

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0124/ARCOP/ORD

sur recours du groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-0001/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition alléguée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la sécurisation du système d'information de la SONATUR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 avril 2019 du groupement DORIANNE IS /ONLINE NETWORK SECURITY contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur S. François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dibi DIARRA, François TRAORE et Néhémie KABORE, respectivement DG et Agents de DORIANNE IS, représentant le groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SANON, Saidou SANKARA et Boukari OUEDRAOGO, respectivement agents du service achats et Comptable de la SONATUR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aïcha OUEDRAOGO, Agent de NEXT'S, représentant le groupement RESY/PROWAY et NEXT'S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-0001/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la sécurisation du système d'information de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2561 du vendredi 26 avril 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 avril 2019 ; que le groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY a saisi l'ORD par lettre en date du 29 avril 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits :

la Société nationale d'aménagement des terrains urbain (SONATUR) a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-0001/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la sécurisation du système d'information de la société ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY en 2^{ième} position et n'a retenu que trois références similaires justifiées pour son compte ; les autres références n'ont pas été retenues aux motifs que les dates d'approbations sont soit absentes, soit surchargées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les raisons évoquées pour écarter trois de ses références similaires ne sont pas justes ; qu'il rappelle que, dans le quotidien n°2256 du 23 février 2018, une manifestation d'intérêt ayant le même objet avait été lancée et les résultats publiés dans le quotidien n°2279 du 28 mars 2018 conféraient au groupement DORIANNE IS et ONLINE NETWORK SECURITY six(06) références validées ; qu'il s'étonne que, dans la manifestation d'intérêt dont les résultats ont été publiés dans le quotidien n°2561 du 26 avril 2019, ses références validées soient passées de 06 à 03 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que trois références du requérant ont été écartées sur le fondement du motif d'absence de date, d'une part, et de surcharge de date d'approbation, d'autre part, tel que ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que ses références rejetées dans le cas d'espèce, ont pourtant été validées antérieurement par la même autorité contractante ; que les cachets de l'entreprise, de l'autorité contractante et des impôts apparaissent clairement sur les différents contrats ; que, par conséquent, il n'y a pas de doute que ces contrats ont été régulièrement approuvés nonobstant l'absence de dates d'une part et la surcharge de date d'approbation d'autre part ; que, s'il y avait des doutes, l'autorité contractante aurait dû lui demander la fourniture d'éléments complémentaires pour éclairer sa religion ;

considérant que la CAM a noté que la procédure précédente dont se prévaut le requérant se distingue de la présente car les deux procédures n'ont pas les mêmes objets et n'ont pas été analysées par les mêmes acteurs ; que des actes juridiques comme les contrats ne sauraient être surchargés ; que l'absence des dates d'approbation et la surcharge entachent la régularité desdits actes ; que, donc, l'offre a été pénalisée sur ces aspects ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève qu'il est constant que les griefs reprochés à l'offre du requérant sont avérés ; que l'absence de dates d'une part et la surcharge de la date d'approbation d'autre part sont effectives et remettent en cause la régularité des références rejetées par la CAM ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM de la SONATUR a écarté ces références du requérant sur la base des fondements sus évoqués ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY n'est pas fondée ; que l'absence de dates d'une part et la surcharge de la date d'approbation d'autre part sont effectives et remettent en cause la régularité des références rejetées par la CAM ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019-0001/DG-SONATUR/RA en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la sécurisation du système d'information de la SONATUR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mai 2019

le Président de séance

Firmin BAGORO